

ARRÊTÉ

Réglementation applicable au parc du
Marais Monroy

ARR2025_221

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire du Département de l'Oise ;

CONSIDERANT la réhabilitation récente du Parc dit du « Marais Monroy » et la nécessité d'en préserver la bonne conservation dans le cadre de son ouverture au public ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2212-1 et suivants du CGCT, le Maire est chargé de la Police Municipale, celle-ci ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables au Parc du Marais Monroy dont la ville de Nogent-sur-Oise est propriétaire.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'ACCÈS

Le Parc du Marais Monroy sera ouvert au public à compter du samedi 21 juin 2025 et uniquement les mercredis et samedis après-midi, de 14h30 à 18h00. Toute entrée sur ce site sera donc interdite en dehors de ces créneaux. Ceux-ci pourront évoluer à l'avenir, dans ce cas un nouvel arrêté sera pris et le spécifiera et les horaires modifiées seront mentionnés à l'entrée du site.

De façon exceptionnelle, l'accès du public pourra être limité temporairement pour des raisons d'ordre ou d'intérêt public ou pour des nécessités de service, notamment en cas d'intempéries susceptibles de générer des risques pour la sécurité du public.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CIRCULATION

Seule la circulation piétonne au sein du Parc est autorisée.

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule motorisé (voitures, quads, scooters, motos, engins de déplacement personnels motorisés « EDPM ») et de tout engin non motorisé et ceux à propulsion humaine (vélos, rollers, trottinettes non motorisées...) sont interdits au sein de cet espace.

Par exception, sont autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la protection des lieux ni à la sécurité du public, les :

- Accès des véhicules dits d'intérêt général (services de Police, d'urgence et de secours).
- Accès des véhicules des services techniques la Ville ou d'une entreprise missionnée par la Ville autorisée par celle-ci.

Il est rappelé que les usagers demeurent responsables des dommages qu'ils pourraient causer à autrui,

en application du régime de responsabilité de droit commun prévu à l'article 1242 du Code Civil.

ARTICLE 4 : MODALITÉ APPLICABLES AUX ANIMAUX

Afin de conserver la protection des lieux et de la biodiversité des espèces identifiées au sein de ce site naturel sensible, la promenade des animaux domestiques, même tenus en laisse, est interdite.

Par ailleurs, il est interdit de nourrir les animaux sauvages et/ou errants qui pourraient être présents au sein de ces espaces.

ARTICLE 5 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Compte tenu de la sensibilité de cet espace naturel récemment réhabilité, la ville de Nogent-sur-Oise étant soucieuse de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, les usagers du Parc devront particulièrement veiller au respect de l'environnement et à la faune et à la flore qui pourrait s'y trouver.

A ce titre, les dispositions suivantes sont applicables au usagers du Parc du Marais Monroy :

- il est interdit de polluer le site, y compris les eaux, de porter atteinte à la végétation et aux animaux sauvages présents sur site ;
- les pique-niques, l'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif et la consommation d'alcool ne sont pas autorisés à l'intérieur du site, hormis dans le cadre d'autorisations ponctuelles qui pourraient être délivrées expressément par Monsieur le Maire ;
- la baignade au sein des mares est strictement interdite, ainsi que l'activité de pêche ;
- il est interdit de fumer au sein du parc ;
- les usagers devront veiller au respect du mobilier urbain implanté ainsi qu'à l'utilisation conforme de celui-ci par rapport à son affectation ;
- les usagers de ces espaces devront en toutes circonstances veiller à la propreté des lieux et ne laisser ni jeter aucun déchet sur site, hormis dans les poubelles dédiées qui pourraient s'y trouver.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le non respect de ces dispositions sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

ARTICLE 7 : Monsieur le responsable de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, puis, publié au Bulletin Officiel Municipal, sur le site internet de la Ville et affiché sur les lieux concernés.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée sur le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).